



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDÉRANT que la migration des batraciens va débuter vers la mi-février 2024 pour se terminer vers la mi-avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut sollicite l'autorisation de limiter la vitesse à 30 km/h aux entrées de Rongy et de Laplaigne;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : A partir du **01 février 2024 jusqu'au 15 avril 2024**, la vitesse est limitée à **30 km/h** à :

- **RONGY, Chemin de Howardries;**
- **LAPLAIGNE, Chemin du Flux;**

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles **C43 (30 km/h)**;

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Maison Communale, le **18.01.2024**

Le Bourgmestre,

P. WACQUIER

